



ENTREPRISE

Agence n° : 000658100
MR BOUNHOURE CLAUDE
 Agent général exclusif MMA
 N° ORIAS 07010682 www.orias.fr
 25 BOULEVARD DEBUSSY
 65000 TARBES
 Tél 0562310000 - Fax 0562519273
 agence.mma.fr//tarbes-debussy/
 cabinet.bounhoure@mma.fr
 Ouvert du lundi au vendredi
 De 9 h à 12 h et de 13 h à 18 h

L'ASSURANCE MMA BTP ENTREPRISE DE CONSTRUCTION

SARL DIDIER MUN
 5 PLACE DU BEZIAU
 65310 LALOUBERE

ATTESTATION D'ASSURANCE

MMA IARD Assurances Mutuelles - MMA IARD

atteste que : SARL DIDIER MUN 13 RUE JEAN PAUL SARTRE 65000 TARBES

SIRET n° 790920136 00013

est titulaire du contrat d'assurance de **responsabilité de nature décennale** N° 000000141618572,
 pour la période du 01/01/2018 au 31/12/2018.

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles ou missions suivantes :

Charpente et structure bois

Réalisation de charpentes, structures et ossatures à base de bois à l'exclusion des façades-rideaux.

Cette activité comprend *les travaux accessoires ou complémentaires* de :

- couverture, bardage, châssis divers, lorsque ceux-ci sont fixés directement à l'ossature,
- supports de couverture ou d'étanchéité,
- plafonds, faux plafonds, cloisons en bois et autres matériaux,
- planchers et parquets,
- isolation thermique et acoustique liée à l'ossature ou à la charpente,
- traitement préventif des bois,
- mise en oeuvre de matériaux ou de tous éléments métalliques concourant à l'édification, au renforcement ou à la stabilité des charpentes et escaliers.

Est exclu le traitement curatif des bois.

Couverture - Zinguerie

Réalisation en tous matériaux (hors structures et couvertures textiles), y compris par bardeau bitumé, de couverture, vêlage, vêture.

Cette activité comprend les travaux de :

- zinguerie et éléments accessoires en PVC,
- pose de châssis de toit (y compris exutoires en toiture),
- réalisation d'isolation et d'écran sous-toiture,
- ravalement et réfection des souches hors combles,
- installation de paratonnerre,
- pose de capteurs solaires, hors conception de l'installation,
- pose de souche de cheminée,
- étanchéité de toiture terrasse d'une surface maximum de 150 m².

Ainsi que *les travaux accessoires ou complémentaires* de :

- raccord d'étanchéité,
- réalisation de bardages verticaux,
- éléments de charpente non assemblés.

Est exclue la réalisation d'isolation frigorifique par panneaux sandwichs et d'installations photovoltaïques.

7400000011

1213 ABTP051 032191

Plâtrerie - Staff - Stuc - Gypserie

Réalisation de plâtrerie, cloisonnement, faux plafonds et gaines à base de plâtre en intérieur.

Cette activité comprend la mise en œuvre des matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique, acoustique et à la sécurité incendie

Ainsi que *les travaux accessoires ou complémentaires** de :

- menuiseries intégrées aux cloisons,
- doublage thermique ou acoustique intérieur.

Revêtement de surfaces en matériaux souples et parquets

Réalisation de parquets (traditionnels, collés ou flottants), de revêtements souples, avec ou sans support textile, en tous matériaux plastiques, caoutchouc et produits similaires, ou en bois (feuilles de placage sur kraft ou sur textiles, placages collés ou contreplaqués minces collés) ou tout autre relevant des mêmes techniques de mise en œuvre.

Cette activité comprend *les travaux accessoires ou complémentaires** de :

- Réalisation de chapes nécessaires à la pose du revêtement.

Attention : dès lors que figure dans la définition d'une activité la mention de « travaux accessoires et/ou complémentaires », il est rappelé que les dits travaux répertoriés comme « accessoires et/ou complémentaires* », ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un marché de travaux à part entière. Si tel était le cas, ces travaux seraient alors réputés non garantis.*

- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des assurances,
- aux travaux réalisés en France métropolitaine,
- aux chantiers dont le coût total prévisionnel de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 15 000 000 Euros,
- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
 - travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P(1), ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P(2)
 - procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P(3),
 - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
 - d'un Pass' innovation "vert" en cours de validité.

(1) Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre par l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).

(2) Les recommandations professionnelles RAGE 2012 ("Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012") sont consultables sur le site internet du programme RAGE (www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr) et les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).

(3) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques ci-dessus énoncées, l'assuré en informe l'assureur.



ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE

Table with 2 columns: Nature de la garantie, Montant de la garantie. Content includes details on decennial liability coverage for construction works and the amount of the guarantee.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Par dérogation aux dispositions figurant dans le tableau ci-dessus, le montant de la garantie hors habitation couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

Dans la mesure où elles sont souscrites, les garanties obligatoire et complémentaires de responsabilité civile décennale, à l'exception de la garantie bon fonctionnement, sont gérées en capitalisation. Les autres garanties sont gérées en répartition.

GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE

Table with 2 columns: Nature de la garantie, Montant de la garantie. Content includes details on subcontractor liability and the duration of the guarantee.

ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE SUR DES OUVRAGES NON SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE

L'Assurance de responsabilité décennale sur des ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance s'applique aux chantiers dont le coût total prévisionnel de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 7 000 000 Euros.

Table with 2 columns: Nature de la garantie, Montant de la garantie. Content includes details on decennial liability for non-insured works and the duration of the guarantee.

7402000013 1213 ABTP051 032193

AM56 (25/11/2015) - Imp MMA Le Mans

TABLEAU DES GARANTIES
INDEX DU BATIMENT BT 01 (VAR. ANNUELLE REF. 01/06) : valeur 104.4 applicable au 01/01/2017
Responsabilité Civile Décennale - Entreprises de construction

| Nature des garanties | Montant des garanties (par sinistre) | Montant des franchises (non indexé) par sinistre (1) (2) |
|---|---|--|
| A. Responsabilité civile décennale ouvrages soumis à obligation d'assurance (gestion en capitalisation) | | |
| 1) Responsabilité décennale locateur d'ouvrages (articles L241 -1 et L241-2 du code des assurances) | A hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage. Les travaux de réparation comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires. | 1 600 EUR |
| 2) Responsabilité en qualité de sous-traitant (article 1792-4-2 du code civil) | | |
| B. Responsabilité civile décennale ouvrages non soumis à obligation d'assurance | | |
| 1) Dommages matériels aux ouvrages non soumis à obligation d'assurance selon l'article L243-1-1 du Code des assurances (y compris les frais de déblaiement) | 101 000 EUR | 1 600 EUR |
| C. Garanties complémentaires après réception | | |
| 1) Bon fonctionnement des éléments d'équipement sur ouvrages soumis à obligation d'assurance (Art. 1792-3 du Code Civil) | 404 000 EUR | 1 600 EUR |
| 2) Bon fonctionnement des éléments d'équipement sur ouvrages non soumis à obligation d'assurance (Art. 1792-3 du Code Civil) | 101 000 EUR | 1 600 EUR |
| 3) Dommages aux existants (y compris frais de déblaiement) | 151 000 EUR | 1 600 EUR |
| 4) Dommages immatériels consécutifs | 101 000 EUR | |
| (1) | La franchise est doublée en cas de défaut ou d'insuffisance d'assurance du sous-traitant au jour du sinistre. | |
| (2) | Une seule franchise pour un même sinistre "Responsabilité civile décennale", la plus élevée. | |

7403000014

Au delà de l'une de ces limites, qui conditionnent l'application du contrat, l'assuré doit se rapprocher de son assureur.

La présente attestation ne vaut pas dès lors qu'il est recouru à un contrat collectif de responsabilité décennale (CCRD). Elle n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle ne peut engager l'assureur, au-delà des clauses et conditions du contrat auxquelles elle se réfère.

Fait le 13/12/2017 à TARBES

L'Assureur,

1213 ABTP051 032194